NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/453
16 août 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 145 de l'ordre du jour
provisoire*

RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-DEUXIEME SESSION

Etat des conventions

Rapport du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. Le 7 décembre 1987, l'Assemblée générale a adopté la résolution 42/152, intitulée "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session" dont les paragraphes 9 et 10 sont rédigés comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

9. Invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les conventions ci-après ou d'y adhérer :

a) Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, du 14 juin 1974 18/;

b) Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, du 11 avril 1980 23/;

c) Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, du 31 mars 1978 19/;

d) Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, du 11 avril 1980 24/;

---

* A/44/150.

5p.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

10. Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour encourager l'adoption et l'utilisation des textes issus des travaux de la Commission et de lui présenter lors de sa quarante-quatrième session un rapport sur l'état des conventions précitées."

2. Dans des notes datées du 28 avril 1988 et du 29 mars 1989, le Secrétaire général a notifié à tous les Etats la teneur des paragraphes 9 et 10 de cette résolution et les a priés de lui communiquer, avant le 1er juin 1989, tous les renseignements qu'ils jugeraient pertinents quant à leur intention d'adhérer aux conventions auxquelles ils ne seraient pas encore partie.

3. Les pays suivants ont répondu à la requête du Secrétaire général : Australie, Autriche, Canada, Cuba, Danemark, Finlande, Grèce, Japon, Mexique, Pays-Bas, Philippines, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse. On trouvera résumés ci-après les renseignements qu'ils ont fournis.

4. L'on sait qu'un certain nombre d'autres Etats ont pris des mesures en vue de ratifier au moins une de ces conventions ou d'y adhérer, notamment en saisissant les autorités législatives et même, dans plusieurs cas, en adoptant des textes de loi à cet effet. Le présent rapport ne fait pas état de ces initiatives dans la mesure où elles n'ont pas été officiellement communiquées au Secrétaire général en réponse aux notes verbales qu'il avait envoyées.

II. ETAT DES CONVENTIONS

A. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, du 14 juin 1974, et Protocole modifiant ladite convention, du 11 avril 1980

1. Etat de la Convention et du Protocole

5. Le 7 décembre 1987, date à laquelle l'Assemblée a adopté la résolution 42/152, ni la Convention ni le Protocole de 1980 qui la modifie n'étaient entrés en vigueur. A cette date, neuf Etats étaient parties contractantes à la Convention (Argentine, Egypte, Ghana, Hongrie, Norvège, République dominicaine, Tchécoslovaquie, Yougoslavie et Zambie), quatre d'entre eux étant également Etats contractants au Protocole (Argentine, Egypte, Hongrie et Zambie).

6. Le 21 janvier 1988, le Mexique a déposé son instrument d'adhésion à la Convention et au Protocole, qui sont partant tous deux entrés en vigueur le 1er août 1988.

7. Le paragraphe 2 de l'article XIV du Protocole stipule que lorsque la Convention et le Protocole entreraient en vigueur, le Secrétaire général établirait le texte de la Convention telle que modifiée par le Protocole. Par notification datée du 17 avril 1989, le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de ces instruments, a fait tenir le projet de texte de la Convention telle que modifiée par le Protocole, indiquant que s'il n'était pas reçu d'objection de la part des Etats signataires ou contractants dans les 90 jours à compter de la date de la communication de ce texte, ce dernier serait considéré comme ayant été approuvé.

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

2. Renseignements reçus concernant les intentions des Etats

8. Le Gouvernement australien s'est adressé aux autorités des divers Etats de la fédération et à celles du Territoire du Nord ainsi qu'à tous les organes pertinents et personnes compétentes, leur demandant de faire connaître, avant la fin du mois de septembre 1989, leurs vues quant à l'opportunité, pour l'Australie, de devenir partie à la Convention et au Protocole.

9. Pour ce qui est de Cuba, les spécialistes examinent la Convention et le Protocole en vue de déterminer s'il conviendrait de recommander d'y adhérer au plus tôt.

10. En Finlande, les textes de la Convention et du Protocole ont été communiqués pour observations aux milieux compétents en 1988. Les réponses reçues ayant été favorables, le Gouvernement finlandais entend mettre en oeuvre la procédure de ratification de ces instruments dans un avenir proche.

11. La Grèce a fait savoir qu'elle envisageait de ratifier la Convention et le Protocole.

12. L'Autriche, le Canada, le Danemark, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Suisse ont indiqué qu'ils n'envisageaient pas actuellement de prendre d'initiatives à ce sujet. Les Pays-Bas ont déclaré qu'une évolution de la situation pourrait les amener à revoir leur position. Les Philippines ont fait savoir que le Gouvernement n'avait pas été en mesure de prendre de décision à ce sujet au 1er juin 1989.

B. Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, du 31 mars 1978

1. Etat de la Convention

13. Au 7 décembre 1987, les 11 Etats suivants étaient parties contractantes à la Convention : Barbade, Chili, Egypte, Hongrie, Liban, Maroc, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal et Tunisie. Entre le 7 décembre 1987 et le 30 juin 1989, le Botswana, le Nigéria et la Sierra Leone sont à leur tour devenus Etats contractants, ce qui porte le nombre de ces derniers à 14.

14. La Convention entrera en vigueur lorsque 20 Etats seront devenus Etats contractants.

2. Renseignements reçus concernant les intentions des Etats

15. L'Australie prépare des textes de loi en vue de l'application de la Convention, textes qui prendront effet au moment où il sera décidé que l'Australie doit devenir partie à la Convention.

16. Pour ce qui est de Cuba, les spécialistes examinent la Convention en vue de déterminer s'il conviendrait de recommander d'y adhérer au plus tôt.

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

17. Le Danemark n'envisage pas, à ce stade, de ratifier la Convention; l'on notera toutefois que les dispositions les plus importantes de la Convention seront intégrées au droit maritime danois.

18. En Finlande, un comité gouvernemental est chargé d'étudier la Convention et devrait présenter un rapport à ce sujet avant la fin de l'année 1989. Aucune décision quant à la ratification de la Convention par la Finlande ne sera prise avant que le rapport ait été examiné par les milieux compétents et que le Gouvernement finlandais ait pris connaissance de leurs observations.

19. La République fédérale d'Allemagne a indiqué que la décision finale du Gouvernement fédéral quant à l'opportunité de ratifier la Convention, et quant à l'éventuelle date de cette ratification, est fonction d'une évolution du droit maritime. L'opportunité d'intégrer ce qu'on appelle les Règles de Hambourg à la réglementation régissant le transport de marchandises par mer soulève des polémiques en République fédérale d'Allemagne et continue d'être contestée par les milieux d'affaires. La République fédérale d'Allemagne admet qu'il faut moderniser les dispositions de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement, du 25 août 1924 (Règles de La Haye). C'est pourquoi la réglementation qu'elle a adoptée en 1986 est conforme, dans une large mesure, au Protocole de Bruxelles du 23 février 1968 qui modifie ladite convention (Règles de Visby). Toutefois, après en avoir dûment délibéré, la République fédérale d'Allemagne s'est abstenue de ratifier le Protocole de 1968 afin de ne pas prévenir de nouveaux progrès en matière de droit maritime. Les décisions que le Gouvernement fédéral pourrait prendre dans l'avenir tiendront compte de l'objectif principal des conventions pertinentes, à savoir l'unification du droit maritime. Dans ce but, les Règles de Hambourg devront être acceptées dans leur ensemble par nombre des principales puissances maritimes. Or, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, d'affirmer que cela sera le cas. En conséquence, la République fédérale d'Allemagne n'a pas, à ce jour, pris de mesures en vue de ratifier la Convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer.

20. La Grèce a fait savoir qu'elle envisageait de ratifier la Convention.

21. Le Japon a indiqué qu'il lui serait difficile d'adhérer à la Convention dans un avenir proche puisqu'il est partie à la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement (Règles de La Haye, Bruxelles, 1924). Par souci de rationalité, le Japon procède par étape et étudie actuellement le Protocole modifiant les Règles de La Haye (Règles de Visby, Bruxelles, 1968) en vue d'y adhérer. Il s'ensuit que la question de l'adhésion aux Règles de Hambourg ne devrait être envisagée qu'une fois achevée l'étude des Règles de Visby.

22. Le Mexique poursuit les consultations relatives à la Convention.

23. La Suède se penche sur l'opportunité de devenir partie à la Convention.

24. La Suisse pourrait envisager d'adhérer à la Convention une fois que celle-ci sera entrée en vigueur.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

25. L'Autriche, le Canada, les Pays-Bas et le Royaume-Uni n'envisagent pas, à ce stade, de devenir Etats contractants. Les Pays-Bas ont indiqué qu'une évolution de la situation pourrait les amener à revoir leur position. Les Philippines ont fait savoir que le Gouvernement n'avait pas été en mesure de prendre de décision à ce sujet au 1er juin 1989.

C. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, du 11 avril 1980

1. Etat de la Convention

26. Au 7 décembre 1987, les 11 Etats suivants étaient parties contractantes à la Convention : Argentine, Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Lesotho, République arabe syrienne, Yougoslavie et Zambie. La Convention est entrée en vigueur pour ces 11 Etats le 1er janvier 1988.

27. Par la suite, toujours en décembre 1987, quatre Etats ont déposé leur instrument d'adhésion à la Convention ou de ratification de cette dernière (Autriche, Finlande, Mexique et Suède). Entre le 1er janvier 1988 et le 30 juin 1989, quatre autres Etats sont devenus parties contractantes (Australie, Danemark, Norvège et République démocratique allemande). Au 30 juin 1989, le nombre des Etats contractants s'élevait donc à 19.

2. Renseignements reçus concernant les intentions des Etats

28. Le Canada envisage sérieusement d'adhérer à la Convention. Au 8 mai 1989, quatre provinces et un territoire avaient adopté des textes de loi qui permettraient son application.

29. Pour ce qui est de Cuba, des spécialistes examinent la Convention en vue de déterminer s'il conviendrait de recommander d'y adhérer au plus tôt.

30. La République fédérale d'Allemagne a adopté un texte de loi concernant la Convention au printemps de 1989. La promulgation des dispositions réglementaires correspondantes interviendra en temps opportun. Il est de l'intention du gouvernement fédéral de prendre les mesures nécessaires à la ratification de la Convention une fois promulguées ces dispositions.

31. La Grèce a fait savoir qu'à sa prochaine session, le Parlement procéderait à la ratification de la Convention.

32. Le Japon envisage d'examiner la Convention en vue d'y adhérer dans un avenir proche.

33. Pour ce qui est des Pays-Bas, la Convention sera présentée au Parlement pour approbation au cours de l'année 1990.

34. Les Philippines ont indiqué que le Gouvernement n'avait pas été en mesure de prendre de décision à ce sujet au 1er juin 1989.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

35. Pour ce qui est de la Suisse, le Parlement est saisi de la question de l'adhésion à la Convention.

36. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a noté que la Convention était entrée en vigueur le 1er janvier 1988, que 19 pays en étaient Etats contractants et qu'un certain nombre d'autres pays y adhéreraient vraisemblablement dans un avenir proche. Le Gouvernement britannique saisira donc l'occasion pour présenter aux parties intéressées, dans un avenir proche, un document de consultation à ce sujet.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library